

# le tailleur d'habits

Les derniers tailleurs d'habits ont rangé définitivement leurs ciseaux en 1945. Mon père me racontait qu'avant la dernière guerre mondiale, lorsqu'il avait besoin d'un costume, il lui suffisait d'acheter le tissu, et le tailleur assurait la confection soit chez lui, soit chez le client où il était parfois nourri et logé.

## Quelle est l'histoire de ce métier ?

M. de Garsault publia en 1769 : « *Art du Tailleur contenant le tailleur d'habits d'hommes ; les culottes de Peau ; le Tailleur de corps de Femme & Enfants : La couturière ; & la Marchande de Modes* ». Il nous apprend que « *les Ouvriers qui faisaient l'habillement se nommaient **Tailleurs de Robes*** ». C'est Philippe IV, dit le Bel, qui leur accorda des statuts en 1293 sous cette appellation. Cependant comme la mode évolua avec le pourpoint (sorte de veste), les statuts changèrent en 1323 pour prendre la désignation de **Maître Tailleurs Pourpointiers**. Ils ne s'occupèrent que de vêtir le corps du cou à la ceinture. Pour ce qui est de la ceinture en bas, c'est en 1346, sous Philippe VI, dit de Valois, que les ouvriers auront statuts de **Maître Chaussetiers**.

Ce n'est qu'en 1588, sous le règne d'Henri III, qu'apparaît la « *dénomination **Maître Tailleurs d'Habits**, avec pouvoir de faire tous les vêtements d'homme & de femme sans aucune exception* ».

En 1675, Louis XIV, jugeant que les femmes avaient aussi le droit d'habiller leurs semblables, constitua un corps de maîtrise sous le nom de **Maîtresse Couturières**.

Pour porter le titre de Maître il fallait d'abord être confirmé compagnon au bout de trois ans d'apprentissage, puis présenter un chef d'œuvre trois ans plus tard.

Si l'on se fit à l'excellent ouvrage de Paul Laporte (juge de paix) publié en 1905, « *Usages locaux du canton de Saint-Martin-de-Seignanx* », il décrit les us et coutumes, entre autres, du métier de tailleur d'habits :

## « Il y a trois sortes d'abonnements :

- *Si le tailleur coud chez lui, il prend une mesure et demie de maïs par homme et par an, pour la façon de tous les costumes, sauf celui de marié ; il prend, en outre, 5 francs pour tout costume d'habiller en drap ;*
- *Si le tailleur coud chez le client, où il est nourri, il prend une mesure de maïs par homme et par an ;*
- *Si le tailleur, cousant chez lui, fait tous les costumes, à l'exception de celui de marié, il prend un demi-hectolitre de maïs.*

*Les abonnements partent du 11 novembre ; on doit se prévenir mutuellement, de la cessation, le jour de la Toussaint ».*

Les tailleurs n'étaient pas bien riches. Tous étaient locataires de leur habitation, qu'ils se transmettaient sur plusieurs générations. Ils cultivaient leur potager, possédaient une ou deux vaches au mieux pour la traite, traditionnellement un cochon, et parfois un cheval pour leurs nombreux déplacements. En général, les épouses étaient aussi couturières, c'est-à-dire qu'elles fabriquaient des vêtements féminins.

